

M et Mme David et Virginie JEAN-BAPTISTE
10 rue du Chevalier
95380 Puiseux en France



Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20 105
95010 Cergy-Pontoise
Cedex



Objet : Avis de consultation publique/ISDI Puiseux en France/ Cosson

A l'attention de : La Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
Section des installations classées

Puiseux en France, le 02 septembre 2021

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation du public visée par l'arrêté préfectoral N°IC-21-050 du 28 mai 2021, nous vous faisons part de notre opposition formelle au projet d'extension de l'ISDI cité en objet. Vous trouverez ci-après, un rapport qui motive notre opposition.

Vous en souhaitant bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments très distingués.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

A handwritten signature in black ink that reads "Jean Baptiste" in a cursive script, with a long horizontal stroke underneath.

Objet : contestation du projet d'extension N°IC-21-050 du 28 mai 2021 au regard notamment de : risque écologique, environnemental et d'ordre sanitaire non couverts et aggravés et de données erronées.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation du public visée par l'arrêté préfectoral N°IC-21-050 du 28 mai 2021, je vous fais part de mon opposition formelle au projet d'extension de l'ISDI cité en objet.

J'habite le lotissement du Val des Templiers qui est situé à moins de 50 m du périmètre de l'extension Sud de ce projet de décharge. Lotissement de 108 maisons individuelles de standing (Kaufmann & Broad).

- Je vous fais part de mon étonnement quant au renouvellement de la demande d'extension Sud de la décharge actuelle, ce projet ayant déjà été refusé par la Préfecture (n°2014-353.0003 du 19/12/2014) lors de la présentation initiale du projet en 2013 au motif de sa trop grande proximité avec des habitations. A cet égard, le premier projet, objet d'un refus, devait être revu avec un périmètre amoindri et plus éloigné des habitations.

Les arguments ayant motivé le refus de la décision préfectorale en 2013 étaient les suivants :

- trop grande proximité des habitations,
- nuisances sonores,
- changements profonds occasionnés aux abords du bois, lieu très fréquenté en semaine et pas seulement le week-end, par les familles.

A l'examen du nouveau projet, il semble que les raisons invoquées par la préfecture en 2013 aient perdu de leur pertinence ou que les motifs avancés par elle soient devenus avec le temps caduques.

L'analyse des mesures de réduction sonores limitées et fragiles présentées sous le vernis d'études de re-végétalisation s'apparentent davantage à un habillage cosmétique qu'à des mesures correctrices, commandées par une véritable couverture des risques ?

L'examen des caractéristiques du nouveau projet fait ressortir en effet que ce projet est:

- **1-** Aux antipodes des recommandations émises par l'autorité préfectorale à l'origine du premier refus, et pour les riverains, Porteur de préjudices sonores qui en sont les conséquences,
- **2-** Assorti de mentions ouvertement erronées, et, lacunaire, par l'absence de prise en compte de la typologie, entraînant des défaillances dans l'analyse et le diagnostic qui le rendent Perméable à un risque sanitaire.

1- Un projet aux antipodes des recommandations, qui constitue une aggravation des risques avec de très probables conséquences

Le nouveau projet se libère des recommandations en présentant les mêmes caractéristiques que le premier ; il expose aux mêmes dangers en termes de proximité vis à vis du lotissement.

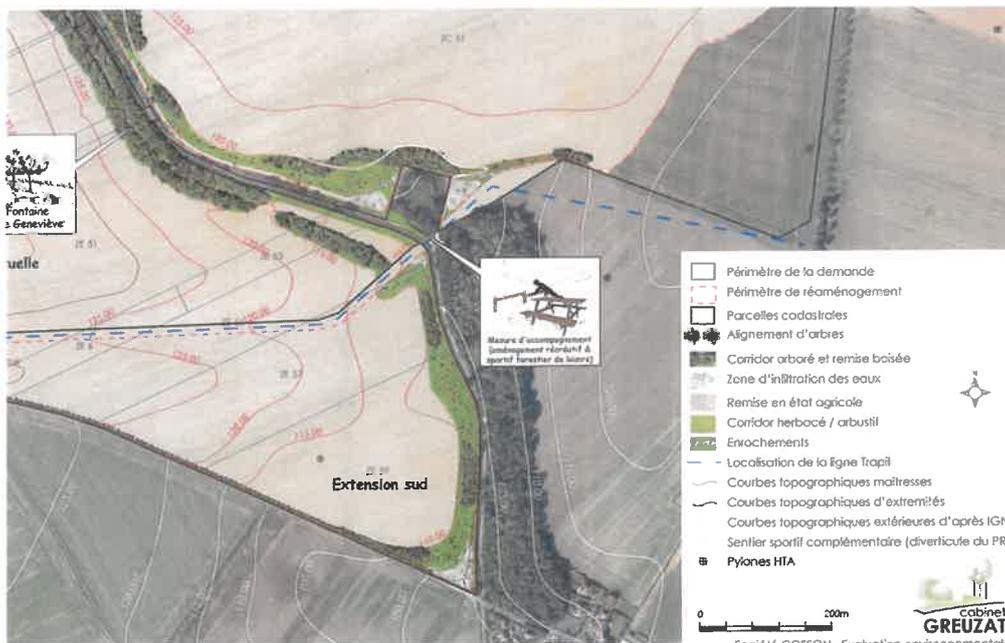
Il y ajoute de surcroît une extension Est **qui constitue une aggravation des risques de nuisances** avec ses conséquences.

L'extension Est expose aux mêmes nuisances le nouvel écoquartier de la ville de Puiseux en France situé à 350 m Sud de l'extension Est ainsi que l'école primaire et maternelle du Bois du Coudray, située à 350 m à l'Est de l'extension Sud et à 750 m au Sud de l'extension Est (celle-ci à la même côte mais en flux dominant de vent Nord/Sud).

Ainsi, il y a lieu de s'inquiéter légitimement de l'impact des nuisances sonores générées par ce chantier du fait de **l'inévitable inefficacité de la mesure en réduction de risque de nuisances sonores**, envisagée dans le Dossier de Demande d'enregistrement au titre des ICPE, Annexes - partie 4, page 37 de l'Annexe 8 (étude acoustique) : le risque de non-respect de l'émergence (dépassement du seuil acoustique moyenné réglementaire) est censé être couvert au point de mesure n°1, soit dans la rue de la Grange, au droit des premières maisons du lotissement du Val des Templiers, par la mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur et large de 5 m, sur le pourtour Ouest du périmètre.

Du fait de la nature tridimensionnelle et sphérique (et non, plane et bidimensionnelle) des ondes sonores et de la topographie de la vallée, **il existe un risque non négligeable car lié à la topologie du site, que les nuisances sonores générées par les camions impactent l'ensemble du lotissement du Val des Templiers.**

En effet si le merlon limite l'impact sonore pour le voisinage proche (celui-ci se trouvant en fond de vallée - courbe de niveau topographique 100 NGF (pages 94 et 95 du dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE), les premières maisons du lotissement situées allée des Templiers se situent sur la courbe de niveau 105 NGF et le reste du lotissement au niveau 110 NGF, soit respectivement **2 mètres et 7 mètres plus haut que la hauteur maximale du merlon.**



- A noter que le gradient de température entre l'isoligne 100 NGF et les isolignes 105 NGF et 110 NGF est négligeable (6°C /km pour de l'air saturé en vapeur d'eau et jusqu'à 10°C /km pour de l'air sec, soit un centième de degré par mètre) et ne justifie pas la conclusion page 35 de l'étude acoustique qui laisse entendre que les sons se propageraient moins bien vers le haut dans le cadre envisagé et donc vers le lotissement du Val des Templiers.

- **Il est en outre à craindre que le merlon redirige l'énergie acoustique vers le haut et donc vers l'ensemble des maisons du Val des Templiers.**

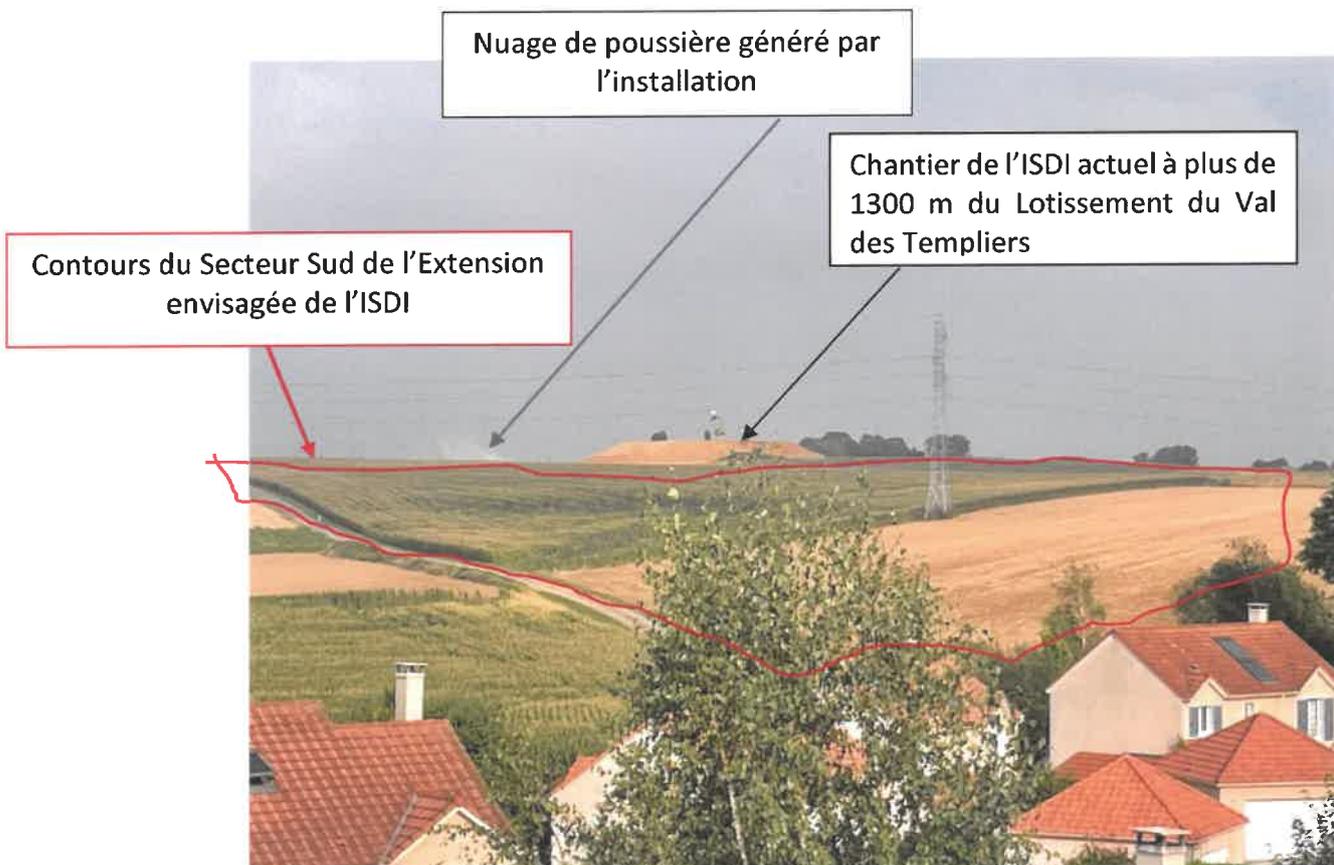
Deux autres points viennent contredire les conclusions de cette étude acoustique, sur la topologie et les mesures et simulations :

- la topologie du val ne semble pas prise en compte ; en effet les pentes respectives de l'extension sud envisagée et du quartier du Val des Templiers étant opposées, ce dernier se trouve en situation d'exposition directe aux bruits générés par le chantier.
- les mesures et simulations acoustiques ont été centrées autour de points précis de l'extension, cependant camions et pousseurs seraient amenés à parcourir l'ensemble de la côte du secteur sud, s'éloignant ainsi de la zone d'effet du merlon et projetant des points d'émission directe vers le quartier du Val des Templiers.
- Un dernier point enfin vient à l'appui de la réalité des nuisances sonores déjà encourues aujourd'hui :

Les enregistrements vidéo joints en annexe de cette lettre retranscrivent l'ambiance sonore générée par l'ISDI actuelle et perçue rue du Chevalier (isoligne 110 NGF) les 31 août 2021, 1^{er} et 2 septembre 2021. On y perçoit clairement les bruits générés par le pousseur de terre (claquements et avertisseurs de recul de type « cri du lynx » y sont parfaitement audibles).

Le scénario météorologique T2-U3 (confère page 15 de l'étude acoustique) prévalent au moment de l'enregistrement était un vent de travers modéré (24km/h) de Nord-Est et un ensoleillement moyen qui impliquaient une atténuation faible du niveau sonore.

On remarquera aussi que le site présente un monticule de terre conséquent, visible de loin.



Dans ces conditions, à savoir l'installation d'un chantier ISDI actif en ligne de visée directe à plus d'1 km ! **Il est hélas plus que certain que l'extension sud envisagée sera génératrice de nuisances fortes pour nous, riverains du quartier du Val des templiers, quelle que soit la solution de mitigation envisagée.**

- Pour clore cette question, les nuisances générées par ce chantier seraient concomitantes à celles résultant de l'aménagement de la ZAE Bois du Temple (zone AUJ figure 5 ci-dessous- Val des Templiers en UGk) située à peine à 600 m au sud de l'extension sud de l'ISDI envisagée ainsi qu'à celles (générées) produites par les travaux d'extension de l'écoquartier (zones AUéco et AUéco1 figure 5 ci-dessous) .

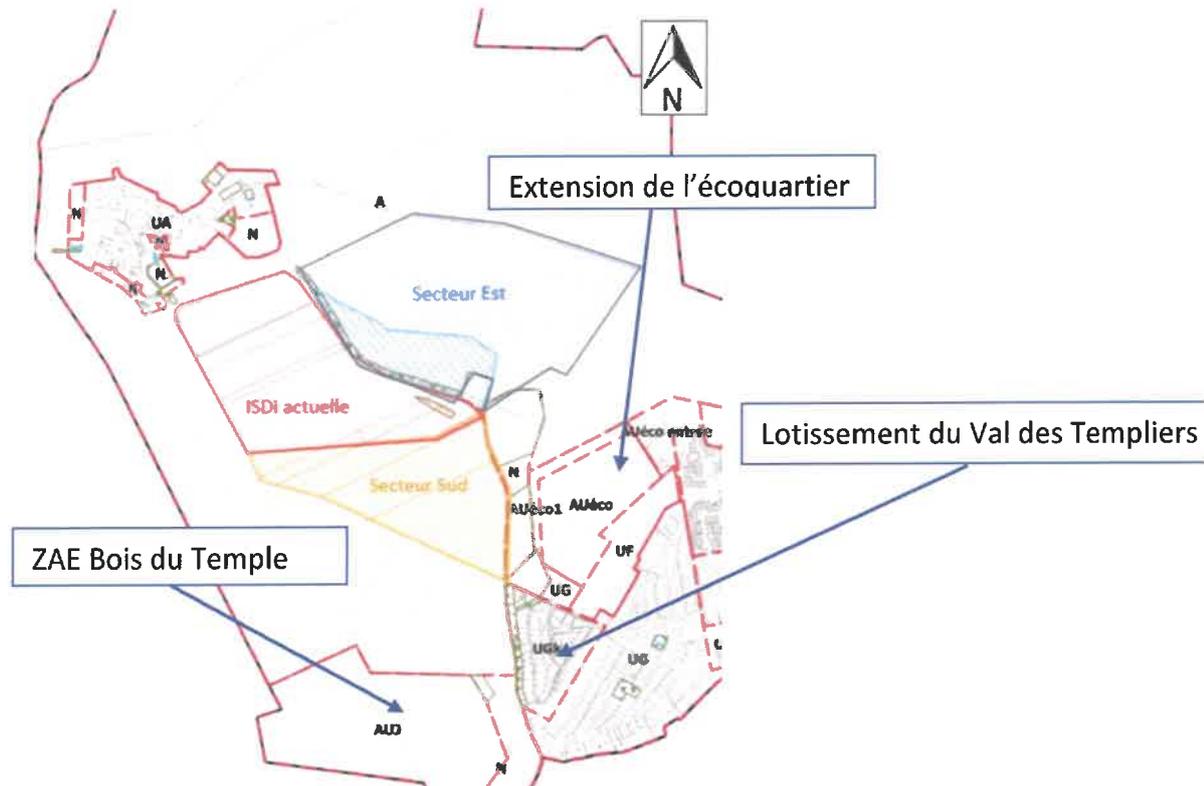


Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLU.

- La demande d'enregistrement n'étudie pas l'impact des évolutions topographiques sur la dynamique (intensité et direction) des vents de tempêtes, pour une zone déjà assez venteuse (la station météo de Roissy étant trop éloignée pour décrire les anomalies météorologiques très localisées pouvant survenir à de si petites échelles synoptiques).

- (Il est évident qu'un tel) Ce projet engendre, à l'évidence, un risque de dépréciation immobilière pour toute sa durée de réalisation en raison de la dégradation paysagère provoquée par cet ISDI (confère photo de l'ISDI actuel plus haut), et ce, non seulement pendant sa durée de réalisation, mais aussi jusqu'à la finalisation complète des mesures paysagères correctives envisagées... soit plusieurs années après la fin du projet !

- Je déplore que le quartier Val des Templiers soit simplement ignoré dans le relevé des sensibilités visuelles statiques dans la carte de perception visuelle en page 149 de l'Evaluation Environnementale - Volet Paysager Réaménagement Agricole, Hydraulique et Paysager extension ISDI existante : après les travaux, les perceptions visuelles dynamiques sont considérées comme des effets potentiels négatifs, directs, faibles à moyens, permanents à long terme.

- Page 92 chapitre 7.4.1.1.1 à noter que, bien que les valeurs retenues pour les particules PM₁₀ soient je, cite « les valeurs de l'OMS » (20µg/m³), il n'est pas fait référence aux niveaux acceptables pour les personnes souffrant de pathologies respiratoires de type asthme.

Selon le rapport, les émissions propres des sites seraient inférieures à ces normes.

Il n'en restera pas moins que ces émissions de particules dues aux poussières du chantier s'ajouteraient inévitablement aux épisodes de forte pollution atmosphérique rencontrés en région parisienne, aggravant leur impact pour les populations vulnérables : les personnes âgées, celles souffrant d'asthme et notamment par définition, la population fragile des enfants de l'école de Bois du Coudray. Cette infrastructure serait en effet particulièrement exposée car étant située à 750m à vol d'oiseau en ligne de visée directe de l'extension Est du projet (notamment en cas de vents de secteur Nord qui font partie des dominantes aérologiques du site - confère rose des vents établie au niveau de la station météo de Roissy -figure 62 page 102).

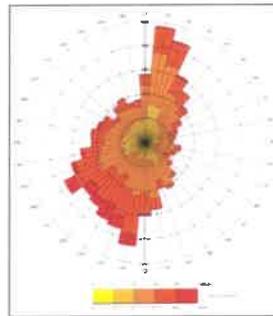


Figure 62 : Rose des vents établie par ADM5 au niveau de la station de ROISSY (données 2013 à 2016)

- Cette étude ne démontre pas que l'activité de cette décharge n'entraînerait pas en cas de fort épisode de pollution aux particules PM_{2,5} et PM₁₀, un dépassement et une aggravation des seuils, significative pour les personnes vulnérables.

Selon les informations recueillies sur le site internet : asthme-allergies.info, de courtes expositions à des particules fines [de type PM₁₀ et PM_{2,5}] sont à l'origine de toux, d'irritation et d'inflammation des bronches. Les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant d'asthme ou d'autres pathologies respiratoires chroniques y sont plus particulièrement vulnérables.

Selon le site de L'Institut Pasteur de Lille : les particules telles que celles classées PM_{2,5} et PM₁₀, « [...] sont de l'ordre du nanomètre soit un milliardième de mètre », explique le Dr Fabrice Nessler, directeur du laboratoire de toxicologie génétique. « Invisibles, inodores, elles se logent dans les alvéoles des poumons, [et peuvent] transloquer c'est-à-dire migrer vers d'autres organes. Fines à ultra-fines, [elles] pénètrent très profondément dans l'appareil respiratoire et peuvent même passer à travers les vaisseaux et se retrouver dans la circulation. »

En outre, ces (petites) particules peuvent absorber des allergènes et les transporter très profondément au niveau du poumon. Elles ont ainsi un rôle d'amplificateur et vont aggraver la réponse immunitaire du patient, autrement dit l'inflammation des poumons. »

Il ne peut s'envisager que l'école maternelle et primaire du Bois du Coudray, soit exposée à un risque susceptible d'amplifier, en cas de pic de pollution, des pathologies respiratoires chez des enfants à la santé fragile. Je rappelle que cette école, est en ligne de visée directe, à environ 750 au sud de l'extension Est de l'ISDI.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, Monsieur le Préfet, dont pour rappel, notamment :

- L'inefficacité des mesures en réduction de risque du bruit généré par l'extension Sud de l'ISDI actuel.
- L'extension au Sud et à l'Est de l'ISDI actuel qui impacterait un nombre important de foyers de la commune de Puiseux en France (lotissement du Val des Templiers et avoisinants, nouvel écoquartier de Puiseux en France, ferme du Moulin) ainsi que l'école maternelle du Bois du Coudray.
- L'exposition d'une école maternelle à des risques écologique, environnemental et sanitaire.
- La multiplication des sources de nuisances sonores due à la concomitance des chantiers de l'ISDI et ses extensions éventuelles, de la ZAE du Bois du Temple et de l'extension future de l'écoquartier.
- La dégradation du cadre de vie et la dévalorisation des maisons du quartier du Val des Templiers.

Il apparait donc clairement que ce projet est en régression par rapport au projet initial alors qu'il se présente de façon trompeuse comme le résultat d'une mise aux normes de celui-ci.

C'est une présentation fallacieuse sur la méthode, sur l'objectif, sur les garanties de couverture des risques qu'il prétend apporter :

-Sur la méthode, il fait état de données erronées (comme cela a été démontré), il oublie les mesures d'impact sur rien moins que deux quartiers à forte densité de population, il néglige la prise en compte des typologies, celle du principe de précaution prophylactique en matière respiratoire ou de volume de nuisances sonores,

-Sur l'objectif, de façon ostensible, il tourne le dos aux recommandations de réduction du périmètre par une extension délibérée puisqu'il l'affiche (voir plus haut),

-Sur les garanties de couverture des risques puisqu'il exclut du champ de l'étude les zones les plus directement concernées qui, à ce titre, comme le commanderait la simple équité, devraient être les premières à être protégées par les responsables de projet.

Vous comprendrez que mon épouse et moi, nous ayons le souci de préserver le cadre de vie, sain et exempt de nuisances, que nous avons choisi pour nos enfants dont l'un a 7 ans.

Nous sommes en conséquence déterminés à nous opposer à un projet de décharge peu respectueux des conditions de vie et de santé à Puiseux en France, auxquelles comme l'ensemble des riverains nous avons souscrites.

ANNEXES :

<https://share.icloud.com/photos/otSdlm7M1qItDG8AQ2nswBkBO>

https://share.icloud.com/photos/o2tMkOuZ51WBlkJ-qRW_9oqZg

https://share.icloud.com/photos/oTxyMoKqbo4B_hi8wjcWYNfpw



